

## Arrêt

n° 233 265 du 28 février 2020  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. A. NIANG  
Avenue de l'Observatoire 112  
1180 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 août 2019.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me N. LUZEYEMO *loco* Me F. A. NIANG, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 janvier 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.*

*Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...].* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Vous êtes née le [...] à Douala. Vous avez été scolarisée jusqu'en troisième secondaire. Vous êtes commerçante. Vous avez une fille, [E.M.L.D.], née le 22 juin 2009.  
[...]

En 1998, vous subissez une atteinte grave à votre intégrité physique commise par votre voisin alors que vous vous trouviez chez lui pour étudier.

En 1999, vous commencez à côtoyer [A.E.]. Cette dernière devient votre meilleure amie.

En 2001, alors que vous vous trouvez chez elle comme à votre habitude, [A.] vous embrasse et votre relation amoureuse débute.

En 2007, vous vous trouvez chez [A.] et vous êtes surprise par la cousine d'[A.], [B.], en train de vous embrasser. Blanche raconte ce qu'elle a vu à la mère d'[A.]. Etant donné que le cousin d'[A.], [J.J.D.E.] vous fait la cour depuis un certain temps, [A.] vous conseille d'entamer une relation avec lui pour faire taire les soupçons. La mère d'[A.] pense alors que les propos de [B.] sont mensongers. Vous tombez enceinte en 2008 et votre fille naît le 22 juin 2009.

Parallèlement à votre relation avec le père de votre fille, après une séparation temporaire, vous continuez à entretenir une relation amoureuse avec [A.] .

En 2012, le père de votre fille vous surprend en train d'embrasser [A.] chez elle. Il s'emporte et la relation se termine. Pour protéger votre fille, il ne parle qu'à votre mère de ce qu'il a vu.

Cette dernière décide alors de vous marier. Elle convainc votre père de vous trouver un mari car vous avez déjà un certain âge mais ne lui donne pas davantage d'explications. Ils décident de vous donner en mariage à Monsieur [K.], qui a des vues sur vous. Bien que vous ne voulez pas de ce mariage, vous acceptez par respect pour votre père.

Le mariage a lieu le 31 décembre 2013. Il a déjà deux épouses dont [N.B.] .

Le 20 décembre 2016, [N.B.] vous avoue ses sentiments et vous avez des relations sexuelles. Votre relation débute.

Le 3 juin 2017, alors que [N.] est partie faire la récolte à l'ouest avec votre mari, vous décidez de vous rendre au Gogo Dance pour prendre un verre. Etant donné qu'il s'agit d'un lieu fréquenté par les homosexuels, vous pensiez que tout était permis et vous faites des avances à une femme qui s'assied devant vous. Cette dernière crie, la foule se rassemble et commence à vous battre. Une patrouille de gendarmerie passe et vous êtes arrêtée. Vous restez détenue deux semaines à la gendarmerie de Bepanda. Votre amie [N.] parvient à vous faire sortir. Lorsque vous sortez, [N.] vous loge dans un motel pour préparer votre départ.

Vous quittez le Cameroun le 9 août 2017 par avion. Vous arrivez en Belgique le 10 août 2017 où vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 23 août 2017. »

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle constate tout d'abord que la requérante ne produit aucun document en lien avec les faits qu'elle allègue. Elle relève ensuite le caractère contradictoire, incohérent, imprécis et invraisemblable de ses propos quant à la découverte de son homosexualité et aux relations homosexuelles qu'elle allègue avoir vécues.

Elle constate également que la requérante ne tire aucune crainte spécifique liée au mariage arrangé dont elle a fait l'objet. Elle pointe encore que l'agression dont elle a été victime s'apparente à un « acte isolé et fortuit de droit commun », qui ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que de tels faits sont susceptibles de se reproduire en cas de retour. Elle constate enfin le caractère peu pertinent de l'acte de naissance produit à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité et de fondement du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations (« [a]ttirée à l'enfance par des jeux masculins » ; « dégoûtée des hommes après le viol dont elle a été victime » ; « sentiment de mal-être [...] » lors de la découverte de son homosexualité) - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (existence de ses partenaires non remise en cause ; insuffisance et non pertinence des lacunes pointées dans ses déclarations pour remettre en question son homosexualité ; nécessité d'évaluer objectivement les propos des demandeurs de protection internationale; « caractère périphérique » des contradictions reprochées) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans son récit (ancienneté des faits) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Par ailleurs, si la requérante rappelle que ni le mariage « forcé » qu'elle allègue avoir subi, ni l'agression sexuelle dont elle a été victime ne sont contestés en l'espèce, le Conseil observe, pour sa part, à défaut pour la requérante d'étayer *ad minimum* son argumentation, qu'elle reste en défaut de renverser l'appréciation pertinente portée par la partie défenderesse concernant ces faits. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de sa bisexualité et des problèmes qui en ont découlés.

Quant aux considérations et informations sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine - plus particulièrement sur la criminalisation de l'homosexualité au Cameroun -, invoquées dans la requête, et le renvoi au code pénal camerounais incriminant l'homosexualité, le Conseil observe qu'elles sont dénuées de toute pertinence en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité de sa bisexualité.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

Au demeurant, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD